

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 JUIN 2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES
DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN
PAYS LIMITROPHE

DÉPOSÉE PAR **MMES CARINE LECOMTE ET PATRICIA POTIGNY ET M.
PHILIPPE BRACAVAL ET MME VÉRONIQUE DURENNE ET M. LAURENT
HENQUET ET MME VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE ET M. YVES EVRARD.**

RÉSUMÉ

Dans différentes régions de notre Communauté française, l'offre pour certaines filières d'études supérieures est quasi inexistante. La majorité de ces étudiants éloignés de leur lieu d'études effectuent de fatigants trajets quotidiens ou sont dans «l'obligation» de louer un logement pour suivre leur cursus. Or, la position géographique de la Communauté française offre la possibilité à certains étudiants d'effectuer leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger. Pour eux, effectuer leur cursus dans un établissement situé dans un pays limitrophe augmente l'accessibilité même des études supérieures. En effet, cette possibilité réduit les frais de logement à leur plus simple expression ou permet de diminuer sensiblement le temps de trajet. Néanmoins, d'autres frais importants (droits d'inscription éventuels, livres, syllabi, nourriture, frais informatiques, loisirs,...) restent à charge des étudiants. Cependant, ces derniers se voient privés de la possibilité d'introduire une demande pour une allocation d'études. La présente proposition de résolution souhaite qu'ils puissent désormais également en bénéficier.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS 3

PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR
LES ÉTUDIANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES
DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN PAYS LIMITROPHE 5

DÉVELOPPEMENTS

De manière générale, dans notre pays, la part des personnes ayant un emploi s'élève avec le niveau de diplôme. En 2016, presque 90 % des Wallons âgés de 25 à 49 ans et diplômés de l'enseignement supérieur avaient un emploi. Dans cette même catégorie d'âge, seuls 36 % des personnes diplômées au maximum de l'enseignement primaire étaient dans ce cas, ainsi qu'un peu plus de la moitié des personnes ayant un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (57 %).(1)

Il est donc essentiel que la Communauté française fasse de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures une de ses priorités. C'est pourquoi, dans la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 (« Fédérer pour réussir »), le Gouvernement souhaite poursuivre l'amélioration et l'accessibilité à l'enseignement supérieur. Il s'agit de diminuer le coût des études, notamment via une révision du système des allocations d'études. Ceci en vue de tenir davantage compte des situations individuelles qui réduisent les moyens des familles.

L'allocation d'études ou « bourse d'études » est une aide financière octroyée par la Communauté française aux étudiant(e)s de condition peu aisée, pour l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des Arts) ou secondaire de plein exercice. Les allocations d'études ne sont pas octroyées automatiquement. Différents critères doivent être rencontrés pour l'obtenir. A côté des conditions d'ordre financier, d'autres sont liées au cursus éducatif de l'allocataire. Ainsi, le bénéficiaire d'une bourse d'études doit être inscrit dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français. Celui-ci doit être organisé, subventionné ou reconnu par l'État, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger, selon le décret du 7 novembre 1983.

Actuellement, le coût d'une année d'études oscille entre 8.000 et 10.000 euros (droits d'inscription éventuels, livres, syllabi, transport, nourriture, frais informatiques, loisirs, logement,...)(2). Le logement peut représenter à lui seul 40 % du coût global d'une année d'études. Dans différentes régions de notre Communauté française, l'offre pour certaines filières d'études supérieures est quasi inexistante. Pour éviter à l'étudiant de longs trajets journaliers, peu compatibles avec la réussite d'une année d'études supérieures, ce dernier peut, s'il dispose de ressources financières né-

cessaires, louer un logement à proximité de l'établissement de son choix.

Cette mobilité nécessaire concerne notamment les étudiants de la province de Luxembourg. Ainsi, en 2014-2015, sur les 5.300 étudiants qui y sont domiciliés et qui sont inscrits dans des Hautes Ecoles de la Communauté française, 1.972 étaient scolarisés en province de Luxembourg, soit seulement 37,2 %. Le phénomène est identique en ce qui concerne les étudiants de la verte province qui étudient dans nos universités. Ainsi, en 2013-2014, 3.501 étudiants de la province de Luxembourg poursuivaient leur cursus dans une université de la Communauté française(3). A l'exception des 150 étudiants du Campus Environnement d'Arlon (ULiège), qui accueille 25 nationalités, dont une cinquantaine de Belges, ils ne peuvent pas fréquenter d'université proche de leur domicile. L'Observatoire de l'enseignement supérieur confirme la mobilité obligatoire/nécessaire des étudiants de la province de Luxembourg. Ainsi, en 2009-2010, la totalité des 398 étudiants de première génération(4) de l'arrondissement de Marche effectuaient leurs études supérieures dans un autre arrondissement que celui de leur lieu de résidence. Ce taux de mobilité était de 81,40 % pour les étudiants de l'arrondissement d'Arlon (424 étudiants) et de 93,10 % pour l'arrondissement de Bastogne (320 étudiants). Globalement, pour l'ensemble de la province de Luxembourg, le taux de mobilité atteignait 75,4 %. A contrario, plus de 90 % des étudiants de première génération domiciliés dans la province de Liège y poursuivaient des études supérieures.

La majorité de ces étudiants éloignés de leur lieu d'études effectuent de fatigants trajets quotidiens ou sont dans « l'obligation » de louer un logement pour suivre leur cursus. Le coût de ce logement ou de longs trajets journaliers sont des éléments qui peuvent contraindre un étudiant à faire appel à l'aide sociale. Il faut souligner que le nombre d'étudiants vivant en Belgique en recourant à un revenu d'intégration sociale (RIS) délivré par un CPAS est passé, entre 2002 et 2016, de 3.654 à 27.133, soit un chiffre multiplié par 7,4 en l'espace de 15 ans. Notons qu'en 2016, on comptabilisait plus de 13.470 RIS étudiants en Wallonie, (contre 5.400 en Flandre et 8.263 à Bruxelles)(5). En ce qui concerne par exemple la ville d'Arlon, 26 RIS ont été octroyés aux étu-

(1) <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/structure-dactivite-25-64-ans-selon-niveau-de-diplome/>

(2) Chiffres de la FEF de 2017

(3) Chiffres du tableau de bord socio-économique de la province de Luxembourg (2016)

(4) Un étudiant de première génération est un étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.

(5) Source : https://www.rtb.be/info/belgique/detail_le-nombre-d-etudiants-au-cpas-a-ete-multiplie-par-7-en-15-ans?id=9640851

dians de l'enseignement supérieur pour l'année académique 2014-2015, 31 pour 2015-2016 et 33 pour 2016-2017. L'octroi du RIS étudiant représente ainsi 7 à 7,5 % de l'ensemble des RIS octroyés par le CPAS d'Arlon(6).

Certains étudiants, éloignés d'un établissement supérieur de la Communauté française qui propose la filière choisie, décident d'étudier dans un établissement étranger. La géographie de notre territoire offre en effet la possibilité à certains étudiants d'effectuer leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur localisé à l'étranger. Ainsi, à titre d'exemple en 2011-2012, l'Université du Luxembourg accueillait 327 étudiants belges (pour 5.700 étudiants au total). En 2017-2018, il y avait 405 étudiants belges (pour 6.200 étudiants). Soit une hausse de 25 % du nombre d'étudiants belges en sept ans. Mais le cas des étudiants luxembourgeois est surtout exemplatif de celui d'autres jeunes domiciliés près de nos frontières.

Pour certains étudiants, effectuer leur cursus dans un établissement situé dans un pays limitrophe augmente l'accessibilité même des études supérieures. En effet, cette possibilité réduit les frais de logement à leur plus simple expression ou permet de diminuer sensiblement le temps de trajet. Néanmoins, d'autres frais importants (droits d'inscription éventuels, livres, syllabi, nourriture, frais informatiques, loisirs,...) restent à charge des étudiants. Ces derniers, qui n'effectuent pas un choix d'opportunité, se voient néanmoins privés d'une allocation d'études. En effet, pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant belge doit être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, subventionné ou reconnu par l'État, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger. L'Exécutif peut néanmoins étendre le champ d'application de cette législation à des élèves ou étudiants belges qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux susmentionnés.

L'AR du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, concernent des Belges domiciliés en Belgique, soit lorsqu'ils suivent des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique ; ou lorsqu'ils sont domiciliés dans la région de langue allemande et qu'ils désirent suivre des études supérieures en allemand.

Il n'est donc pas envisagé le cas particulier des étudiants qui ont la possibilité de suivre un enseignement supérieur de qualité proche de leur domicile dans un pays limitrophe, diminuant nettement le coût d'études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française situé à une distance plus importante.

(6) Source : rapports d'activités 2015 et 2016 du CPAS d'Arlon

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN PAYS LIMITROPHE

Le Parlement de la Communauté française,

- Considérant que l'accès aux études supérieures est une des priorités de la Communauté française ;

- Considérant que pour certains étudiants de la Communauté française, effectuer des études à l'étranger n'est pas un choix d'opportunité mais bien un choix nécessaire en ce qui concerne l'accès et la réussite d'études supérieures. Ce choix s'entendant lorsque l'étudiant ne peut trouver à distance raisonnable de son domicile un établissement offrant la filière choisie ;

- Considérant les synergies existantes entre les universités de la Communauté française et certaines universités des pays limitrophes. A titre d'exemple, l'Université de la Grande Région, qui rassemble 6 universités belge, allemandes, françaises et luxembourgeoise ;

- Considérant la mobilité étudiante prônée au niveau européen et la richesse pour un jeune de côtoyer des étudiants d'autres nationalités ;

- Considérant que de plus en plus d'étudiants doivent faire appel au CPAS pour pouvoir poursuivre des études supérieures ;

- Considérant l'accord européen du Conseil de l'Europe sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Cet accord vise explicitement à encourager les échanges d'étudiants entre parties en incitant les autorités nationales à appliquer leurs programmes d'aide financière aux étudiants ainsi qu'aux périodes d'études accomplies dans les autres parties.

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- que l'étudiant qui étudie dans un pays limitrophe car il ne peut trouver à distance raisonnable de son domicile un établissement d'enseignement supérieur offrant la filière choisie puisse bénéficier d'une allocation d'études. Ceci doit s'envisager dans les mêmes conditions que les autres étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de la Communauté française et à la condition que l'étudiant s'inscrive dans une filière dispensée complètement ou pour une partie significative en français ;

- de revoir la législation actuelle en ce sens et de prendre les mesures utiles pour en informer les étudiants des régions concernées.

C. LECOMTE

P. POTIGNY

PH. BRACAVAL

V. DURENNE

L. HENQUET

V. WARZEE-CAVERENNE

Y. EVRARD